

EXEMPLE 05

AIR

Contrainte réglementaire	Date d'application pour l'entreprise	Référence texte	Conforme (C) Non conforme (NC)	A, D
Il est interdit de procéder à un dégazage dans l'atmosphère des chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes, fluoroalcanes. La récupération des fluides est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.	7 décembre 1992	Décret N° 92-1271 du 7 décembre 1992, art 2		Installation utilisant des fluides frigorigènes sauf appareil de froid domestique, ainsi que les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur, lorsque leur charge en fluide frigorigène est ≤ 2 kg
La production de chlorofluorocarbures (CFC-11, CFC-12) ne continue pas au-delà du 31 décembre 1994	16 décembre 1994	Règlement du Conseil N° 3093/94/CE du 15 décembre 1994, art 3		Toute installation utilisant les substances réglementées
La production de hydrochlorofluorocarbures (HCFC-22) ne continue pas au-delà du 31 décembre 2014	16 décembre 1994	Règlement du Conseil N° 3093/94/CE du 15 décembre 1994, art 4		Toute installation utilisant les substances réglementées
La production des halons ne continue pas au-delà du 31 décembre 1993	16 décembre 1994	Règlement du Conseil N° 3093/94/CE du 15 décembre 1994, art 4		Toute installation utilisant les substances réglementées
L'utilisation de hydrochlorofluorocarbures (HCFC-22) est interdite en tant que : - réfrigérant pour des équipements ayant une puissance à l'arbre ≥ 150 kW	1er janvier 2.000	Règlement du Conseil N° 3093/94/CE du 15 décembre 1994, art 5		Equipements fabriqués après le 31 décembre 1999
Possibilité de restriction ou de suspension des activités polluantes ou possibilité de limitation de la circulation des véhicules afin d'atteindre les objectifs définis par le plan de protection de l'atmosphère ou lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ou risquent de l'être	Ce point sera rendu applicable par un arrêté du préfet	Loi N° 96-1236 du 30 décembre 1996, art 10 et 12	Conformité à vérifier en cas d'un AP	
La hauteur de la cheminée est calculée d'après la formule : $h_p = s^{1/2}(R\Delta T)^{-1/6}$	3 mars 1999	Arrêté du 2 février 1998, art 53 à 56		Installations de combustion des entreprises soumises à A autorisées après le 3 mars 1999 (création ou extension)